

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à **aider les équipes des établissements de santé français** (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L 162-22-6 et L 162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

• 1er onglet : Les données administratives

The screenshot shows the ANR website interface. At the top, there is a navigation menu with tabs: Partenariat et tâches, Fiches partenaires, Identité du projet, Résumés scientifiques, Document scientifique, Experts, Tableaux de synthèse, Pôles de compétitivité, and Soumission de projet. The 'Fiches partenaires' tab is selected.

Below the navigation, there is a table titled 'Partenariat' with the following data:

| | Nom ou sigle du partenaire | Coût complet (€) | Aide demandée (€) | Personnel permanent (personne.mois) | Personnel NON permanent AVEC financement ANR demandé (personne.mois) | Personnel NON permanent SANS financement ANR demandé (personne.mois) |
|------------------------------|----------------------------|------------------|-------------------|-------------------------------------|--|--|
| Sélectionner | Dan (coord) | 238000 | 119600 | 0 | 12 | 12 |
| Sélectionner | gouv | 15002 | 7501 | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 253002 | 127101 | 0 | 12 | 12 |

Below the table, there are two tabs: 'Données administratives' (selected) and 'Données financières'. Under 'Données administratives', there is a section titled '* Informations nécessaires à l'enregistrement du formulaire'.

The form contains the following fields:

- Partenaire : Dan
- Nom complet du partenaire (laboratoire/entreprise/...): Dan
- Sigle du partenaire: [empty]
- Catégorie du partenaire: Divers public
- Base de calcul pour l'assiette de l'aide: Coût marginal
- Partenaire labellisé Institut Carnot?: Non
- Si oui, quel institut?: Sélectionnez un institut
- Pour un laboratoire public: Type d'unité: U

The bottom of the screenshot shows the Windows taskbar with the following open applications: Démarrer, Boîte de réception - Micr..., E:\ANR, Notice-budget-PRTS_DM..., Mdp-NLS.docx - Microsof..., and https://aap.agencere...

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

« **Partenaire** »: Les données administratives sont à renseigner par chaque partenaire (coordinateur et responsable(s) scientifique(s) et technique(s))

N.B.: c'est à la page 4 du document scientifique que le coordinateur déclarera le type d'établissement de rattachement Organisme de Recherche (OR) ou Etablissement de Santé (ES) des responsables scientifiques et techniques de chacun des partenaires.

CONSEIL: Il est de la responsabilité du coordinateur de s'assurer de la cohérence des informations administratives de chaque partenaire avec les informations de la page 4 du document scientifique.

Un partenaire ne peut être rattaché qu'à **un seul type d'établissement** (OR ou ES). En cas de rattachement multiple, par exemple équipe hospitalière faisant par ailleurs partie d'un laboratoire de recherche (CNRS, INSERM etc.), le responsable scientifique et technique doit opter pour un seul type d'établissement de rattachement.

L'identification précise du rattachement des partenaires à **un seul type d'établissement** déterminera l'affectation des deux sources de financements, crédits ANR pour les OR et crédits DGOS pour les ES.



Les deux sources de financements ne sont pas fongibles : les crédits versés par l'ANR ne pourront pas être utilisés par un partenaire identifié comme établissement de santé, et réciproquement.

« **Nom complet du partenaire** »

*

→ renseigner l'intitulé de la structure d'appartenance du partenaire « établissement de santé » (service clinique, service médico-technique, pôle, structure transversale...)

« **Sigle du partenaire** »

→ information non obligatoire

« **Catégorie du partenaire** »

Divers public

*

→ pour les établissements de santé sélectionner uniquement : « **Divers public** »

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013
Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du
« document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

« La base de calcul de l'assiette de l'aide est au coût marginal pour les organismes publics, au coût complet pour les organismes privés ».

« Base de calcul pour l'assiette de l'aide »

Coût marginal



*

→ pour les établissements de santé sélectionner uniquement : « **Coût marginal** »

Pour les partenaires « établissement de santé » l'assiette de l'aide retenue doit être le coût marginal c'est-à-dire **un taux d'aide à 100%**.

L'aide finance les dépenses imputables à la réalisation du projet, en complément des coûts de fonctionnement habituels du partenaire. On ne prend donc **pas** en compte dans le périmètre de l'aide :

1. Les amortissements des équipements
2. Les doctorants
3. La part universitaire de l'ensemble des personnels à statut hospitalo-universitaire

⇒ Pour les partenaires « établissements de santé » l'assiette de l'aide décrite ci-dessus s'apparente au montant des coûts éligibles des projets de recherche financés par la DGOS.

« Partenaire labellisé Institut Carnot? »

Non



« Si oui, quel institut? »

Sélectionnez un institut



Choisissez un institut

→ information non obligatoire, à renseigner le cas échéant

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013
Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du
« document administratif et financier » PRTS-2013

*Ce guide est destiné à **aider les équipes des établissements de santé français** (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.*

« Pour un laboratoire public » :

➔ **pour les établissements de santé sélectionner :**

« Type d'unité »

Choisir « **Autre** »

« Numéro d'unité »

Saisir « **9999** »

« Tutelle gestionnaire du financement » :

➔ Il s'agit de renseigner l'établissement de santé -entité juridique- gestionnaire des fonds du financement DGOS.

CONSEIL: Le coordinateur **doit** s'assurer qu'un seul partenaire « établissement de santé » est déclaré.

N B: **une seule** tutelle gestionnaire pour les partenaires « établissements de santé » est désignée par projet déposé. Les crédits seront versés uniquement à l'établissement de santé désigné « tutelle gestionnaire » sous forme de dotation MERRI (« Bénéficiaire DGOS » défini dans le texte de l'appel à projet PRTS).

En cas de participation au projet de plusieurs partenaires rattachés à des établissements de santé, la répartition et le reversement des crédits seront de la responsabilité de l'établissement de santé désigné « tutelle gestionnaire ».

Il n'y a donc pas lieu de désigner plusieurs tutelles gestionnaires mais bien **uniquement** celle récipiendaire des crédits MERRI.

Les autres partenaires établissements de santé pouvant être amenés à recevoir le reversement d'une partie des crédits seront identifiés dans un document contractuel établi à l'initiative de la tutelle gestionnaire, une fois le financement du projet obtenu.

➔ Le bouton « **rechercher la tutelle** » permet d'accéder à une liste de tutelles. Cette liste est non exhaustive : à compléter à l'aide du bouton « autre » ci-dessous si non trouvée

➔ Le bouton « **autre** » permet de renseigner le nom de l'établissement de santé gestionnaire des fonds, c'est-à-dire l'entité juridique de rattachement de l'établissement recherché

Exemples : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour l'Hôpital Saint Louis
CHU de Bordeaux pour l'Hôpital Xavier Arnoz

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

*Ce guide est destiné à **aider les équipes des établissements de santé français** (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L 162-22-6 et L 162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.*

« Tutelle hébergeante » :

→ Il s'agit de renseigner l'établissement de santé où se déroule la recherche. Chaque partenaire « établissement de santé » désignera précisément les coordonnées de sa tutelle hébergeante, c'est-à-dire celles du lieu géographique où se déroule la recherche

→ Le bouton « **rechercher la tutelle** » permet d'accéder à une liste de tutelles. Cette liste est non exhaustive : à compléter à l'aide du bouton « autre » ci-dessous si non trouvée

→ Le bouton « **autre** » permet de renseigner le nom de l'établissement de santé où se déroule la recherche

Exemples : Hôpital Saint Louis
Hôpital Xavier Arnozan

→ **Les coordonnées postales de la tutelle hébergeante seront renseignées dans « Adresse de réalisation des travaux »**

N B : le préciput mentionné dans cet écran ne s'applique pas aux établissements de santé

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

*Ce guide est destiné à **aider les équipes des établissements de santé français** (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.*

• **2ème onglet : Données financières**

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE
ANR

DAN Lucas - AAP: PRTS - Edition: 2013 - Proposition: Test_DAN [Accueil](#) [Déconnexion](#) [Modifier votre mot de passe](#) [Modifier votre rôle](#) [Téléchargements](#) [Modifier mes coordonnées](#)

Partenariat et tâches | **Fiches partenaires** | Identité du projet | Résumés scientifiques | Document scientifique | Experts | Tableaux de synthèse | Pôles de compétitivité | Soumission de projet

| Partenariat | | | | | | |
|------------------------------|----------------------------|------------------|-------------------|-------------------------------------|--|--|
| | Nom ou sigle du partenaire | Coût complet (€) | Aide demandée (€) | Personnel permanent (personne.mois) | Personnel NON permanent AVEC financement ANR demandé (personne.mois) | Personnel NON permanent SANS financement ANR demandé (personne.mois) |
| Sélectionner | Dan (coord) | 238000 | 119600 | 0 | 12 | 12 |
| Sélectionner | gouv | 15002 | 7501 | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 253002 | 127101 | 0 | 12 | 12 |

Données administratives | **Données financières**

Données financières pour la contribution du partenaire à la proposition

Personne mois : 2 chiffres possibles après la virgule
Montant : 2 chiffres possibles après la virgule
Pourcentage : 2 chiffres possibles après la virgule

| Equipements (€) | Personnels | | | | | | Prestations de service externe (€) | Missions (€) | Autres dépenses de charges externes (€) | Dépenses sur facturation interne (€) | Total (€) |
|-----------------|----------------|----------|---|----------|---|----------|------------------------------------|--------------|---|--------------------------------------|-------------------|
| | Permanents | | NON permanents avec financement ANR demandé | | NON permanents sans financement ANR demandé | | | | | | |
| | personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) | | | | | |
| 10000 | 0 | 0 | 12 | 45000 | 12 | 45000 | 20000 | 30000 | 7500 | 2500 | 160 000,00 |

Pour information : montant maxi des frais de gestion/ frais de structure pris en compte par l'ANR = Uniquement pour laboratoire d'organisme public ou fondation, financé au coût marginal. Indiquer le taux d'environnement %

Frais de gestion/frais de structure (€) Frais d'environnement (€)

Coût complet (€)

Coût éligible pour le calcul de l'aide : Assiette (€)

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

Données financières pour la contribution du partenaire à la proposition

N B : chaque partenaire « établissement de santé » renseigne sur le site de soumission en ligne de l'ANR les données relatives aux coûts de sa participation au projet, lors de la Phase de soumission

A ce stade les données financières sont demandées avec un faible niveau de détail : une seule valeur à indiquer par nature de dépense.

CONSEIL : Il est donc de la responsabilité du coordinateur de s'assurer de la cohérence des informations financières renseignées par chaque partenaire avec la justification des moyens demandés dans le point 6 du document scientifique.

N B : il n'est pas possible de joindre des annexes au document scientifique par exemple un tableau Excel du budget détaillé.

Pour les projets qui seront retenus à l'issue du processus de sélection (voir logigramme page 9 du texte de l'appel à projets PRTS 2013), lors de la Phase de financement, un budget détaillant chaque catégorie de dépenses sera demandé.

CONSEIL : Pour répondre de la manière la plus adaptée possible aux critères d'évaluation mentionnés point 5 du texte de l'appel à projets PRTS 2013 « Coordination du projet », il est conseillé au coordinateur :

1. Dans un premier temps de détailler au maximum, en amont du dépôt du projet, chaque poste de dépense, par nature de dépenses et par partenaire
2. Parallèlement, de les justifier dans le document scientifique
3. Ensuite, d'agrèger ces dépenses pour les renseigner, par partenaire, dans l'onglet « Données financières »

⇒ **Dans la suite de ce document, il est établi une correspondance entre les types de dépenses à renseigner pour le dépôt du PRTS 2013 et ceux habituellement utilisés par les établissements de santé dans un budget de projet de recherche financé par la DGOS.**

RAPPEL : Pour les partenaires « établissements de santé » les dépenses doivent correspondre aux trois premiers titres des charges d'exploitation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) des établissements de santé :

Titre I : dépenses de personnel (médical et non médical)

Titre II : dépenses à caractère médical

Titre III : dépenses hôtelières et générales

N B : les dépenses de titre IV, donnant lieu à amortissement ne sont pas éligibles.

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L 162-22-6 et L 162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

Les partenaires « établissements de santé » qui candidatent au financement DGOS doivent se conformer aux dispositions et aux dépenses éligibles ci-après détaillées :

| Equipements (€) | Personnels | | | | | | Prestations de service externe (€) | Missions (€) | Autres dépenses de charges externes (€) | Dépenses sur facturation interne (€) | Total (€) |
|--------------------|----------------|----------|---|----------|---|----------|--|-----------------|--|---|--------------|
| | Permanents | | NON permanents avec financement ANR demandé | | NON permanents sans financement ANR demandé | | | | | | |
| | personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) | | | | | |
| 1° | 2° | | | | 3° | 4° | 5° | 6° | | | |

1° Les dépenses d'équipements :

- ⇒ Ces dépenses ne sont pas éligibles au financement DGOS
- ⇒ Aucune dépense d'équipement ne doit donc apparaître dans la demande budgétaire du partenaire « établissement de santé »
- ⇒ Seules les dépenses de petits matériels inférieures à 5 000 euros HT sont possibles : elles devront être renseignées dans **5° Autres dépenses de charges externes**

2° Les dépenses de personnels :

Les coûts unitaires de personnel à prendre en compte sont ceux communément appelés « coût total employeur », habituellement utilisés par les établissements de santé dans un budget de projet de recherche financé par la DGOS.

Il est possible de les obtenir auprès, par exemple, des services administratifs et financiers en charge de la recherche au sein des établissements de santé.

L'unité de calcul est la « **personne.mois** », c'est-à-dire une personne travaillant à temps complet pendant un mois. Par exemple, 1 personne à temps plein pendant 1 an correspond à 12 personnes.mois.

CONSEIL : dans une logique de présentation en coûts complets, sur le site de soumission de l'ANR les coûts de **l'ensemble des personnels** contribuant à la réalisation du projet, **y compris** les coûts qui ne sont pas éligibles au financement DGOS, sont à renseigner.

Il est demandé de suivre les instructions ci-dessous :

- ⇒ Pour les partenaires « établissements de santé », **sont éligibles au financement DGOS :**
- Les dépenses de personnels permanents (titulaires et CDI) affectés à la réalisation du projet.

N B :

- Aucun pourcentage minimum d'implication du coordinateur n'est demandé
- Pour les personnels à statut hospitalo-universitaire, la partie hospitalière est éligible, sans limite de pourcentage

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

- Les dépenses de personnels non permanents (CDD) affectés à la réalisation du projet.

La répartition des temps de travail entre les personnels (permanents ou non) est laissée libre

- ⇒ Pour les partenaires « établissements de santé », **ne sont pas éligibles au financement DGOS** :
- Les doctorants
 - Pour les personnels à statut hospitalo-universitaire, la partie universitaire n'est pas éligible

CONSEILS : spécifiquement pour les partenaires « établissements de santé » :

- Les cellules **A et A'** de la colonne de gauche intitulée « personnels permanents » doivent être laissées **VIDES**
- Les dépenses de **personnels permanents ET non permanents** sont à agréger puis à saisir dans les cellules **X et X'** :
 - Cellule **X** : personne.mois : nombre total de mois nécessaires pour l'ensemble des personnels permanents et non permanents du partenaire
 - Cellule **X'** coût(€) : coût total chargé pour l'ensemble des personnels permanents et non permanents du partenaire (ne pas compléter avec le coût unitaire chargé)
 - **X et X'** sont à saisir dans la colonne intitulée « NON permanents avec financement ANR demandé » (bien qu'il s'agisse du financement DGOS).

| Personnels | | | | | |
|----------------|-----------|---|-----------|---|--------------|
| Permanents | | NON permanents avec financement ANR demandé | | NON permanents sans financement ANR demandé | |
| personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) | personne. mois | Coût (€) |
| VIDE | VIDE | DGOS | DGOS | doctorants-U | doctorants-U |
| A | A' | X | X' | Y | Y' |

- Les cellules **Y et Y'** de la colonne intitulée « NON permanents sans financement ANR demandé » permettront de renseigner uniquement les coûts des doctorants et la partie universitaire des personnels à statut hospitalo-universitaire non éligibles au financement DGOS mais dont la dépense doit être prise en compte dans le coût complet du projet.

CONSEILS : A la phase de soumission, le montant global des dépenses éligibles de personnels est demandé.

En vue de la phase suivante (projet financé), il est recommandé de recenser toutes les catégories de personnel impliquées dans le projet, en les identifiant par la catégorie d'emploi que les personnes occuperont pour la réalisation du projet (par exemple attaché de recherche clinique, technicien d'études cliniques, technicien de laboratoire, chef de projet etc) et non par leur grade et statut (par exemple technicien de laboratoire titulaire).

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

3° Les prestations de services externes:

- ⇒ Les prestations de service sont des travaux exécutés par un prestataire pour la réalisation du projet par des tiers extérieurs au projet.
- ⇒ Il ne s'agit pas de prestations de service entre les partenaires du projet (Organisme de Recherche et/ou Etablissement de Santé)
- ⇒ Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle d'un partenaire bénéficiaire. Elles font l'objet d'une facturation par le prestataire auprès de ce bénéficiaire.
- ⇒ Ces dépenses sont **éligibles** au financement DGOS **uniquement** si les partenaires « établissements de santé » ne disposent pas en leur sein des compétences et des moyens nécessaires pour les mener à bien.
- ⇒ Les coûts (estimés à leur juste valeur) obtenus auprès d'un ou plusieurs prestataires, sont à inscrire en € TTC.

CONSEILS : A titre d'exemples pour les établissements de santé les **prestations** de services externes sont habituellement renseignées dans les dépenses de titre II et de titre III et correspondent à des dépenses de sous-traitance :

- ⇒ Frais d'impression (cahiers d'observation par exemple)
- ⇒ Frais de publication
- ⇒ Frais de transport de biens et ou d'échantillons
- ⇒ Crédit-bail (Mat. Informatique et Réseaux) - (Logiciels et Pro logiciels)
- ⇒ Location d'équipement
- ⇒ Location de matériel médical
- ⇒ Sous-traitance à caractère médical
- ⇒ Maintenance et réparation
- ⇒ Réalisation d'un CRF électronique
- ⇒ ...

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

4° Les missions:

- ⇒ Il s'agit des frais de déplacements nécessaires dans le cadre du projet

CONSEILS : A titre d'exemples pour les établissements de santé les frais de missions sont habituellement renseignés dans les dépenses de titre III et correspondent :

- ⇒ Aux frais de déplacements des personnels de recherche dans le cadre du projet pour la collecte de données...
- ⇒ Aux réunions d'ouvertures de centres pour les projets multicentriques
- ⇒ Aux missions de dissémination des résultats du projet : congrès, conférences...
- ⇒ ...

- ⇒ Les coûts (estimés à leur juste valeur) sont ceux habituellement utilisés par les établissements de santé dans un budget de projet de recherche financé par la DGOS. Il est possible de les obtenir auprès, par exemple, des services administratifs et financiers en charge de la recherche au sein des établissements de santé. Ils sont à inscrire en € TTC.

5° Les autres dépenses de charges externes:

- ⇒ Il s'agit des dépenses « externes » directement imputables au projet et faisant en général l'objet d'une **facture**.

CONSEILS : A titre d'exemples pour les établissements de santé les autres dépenses de charges externes sont habituellement renseignées dans les dépenses de titre II et de titre III et correspondent aux:

- ⇒ Fournitures médicales
- ⇒ Fournitures de laboratoire
- ⇒ Réactifs de laboratoire
- ⇒ Fournitures d'imagerie
- ⇒ Fournitures pharmaceutiques (Principes actifs, placebo...)
- ⇒ Fournitures informatiques (hors logiciel)
- ⇒ Fournitures de bureau
- ⇒ Frais d'affranchissements
- ⇒ Frais de documentation
- ⇒ Petits matériels inférieurs à 5 000 euros HT : voir supra les dépenses d'équipement ne sont pas éligibles au financement DGOS
- ⇒ Remboursement des frais de déplacements des patients participant à la recherche
- ⇒ Indemnités versées aux volontaires sains
- ⇒ ...
- ⇒ Les coûts (estimés à leur juste valeur) sont ceux habituellement utilisés par les établissements de santé dans un budget de projet de recherche financé par la DGOS. Il est possible de les obtenir auprès, par exemple, des services administratifs et financiers en charge de la recherche au sein des établissements de santé. Ils sont à inscrire en € TTC.

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

*Ce guide est destiné à **aider les équipes des établissements de santé français** (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L 162-22-6 et L 162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.*

6° Les dépenses sur facturation interne :

- ⇒ Ces dépenses correspondent aux surcoûts des prestations réalisées au sein des établissements de santé (actes ajoutés par la recherche)

CONSEILS : A titre d'exemples pour les établissements de santé les dépenses sur facturation interne sont habituellement renseignées dans les dépenses de titre III et correspondent aux prestations réalisées au sein même de l'établissement où dans un autre établissement de santé hébergeant un partenaire participant à la recherche :

- ⇒ Prestations médicales
- ⇒ Prestations de biologie
- ⇒ Prestations d'imagerie
- ⇒ Prestations de pharmacie
- ⇒ ...

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013
Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du
« document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

• **Récapitulatif des données financières pour la contribution du partenaire au projet**

Pour information : montant maxi des frais de gestion/ frais de structure pris en compte par l'ANR =

(A)

4 600,00

Uniquement pour laboratoire d'organisme public ou fondation, financé au coût marginal. Indiquer le taux d'environnement %

(C)

50

Frais de gestion/frais de structure (€)

(B)

4600

Frais d'environnement (€)

(D)

45 000,00

Coût complet (€)

(E)

209 600,00

Coût éligible pour le calcul de l'aide : Assiette (€)

(F)

119 600,00

Taux d'aide demandé %

(G)

100

Aide demandée (€)

(H)

119 600,00

Calculer

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L 162-22-6 et L 162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

Pour les partenaires « établissements de santé » l'assiette de l'aide retenue est le coût marginal c'est-à-dire **un taux d'aide à 100%**.

- Sont prises en compte dans le **calcul de l'assiette** :
 - o Les dépenses de personnels permanents et non permanents affectés à la réalisation du projet
 - o Les prestations de services externes
 - o Les missions
 - o Les autres dépenses de charges externes
 - o Les dépenses sur facturation interne
- Sont prises en compte dans le calcul du **coût complet du projet** :
 - o Les dépenses prises en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide (ci-dessus)
 - o Les dépenses des doctorants
 - o La partie universitaire pour les personnels à statut hospitalo-universitaire,

(A) Pour information : montant maxi des frais de gestion/ frais de structure pris en compte par l'ANR =

- ⇒ Le calcul est automatique. Pour les partenaires « établissements de santé » la somme est égale à 4% des dépenses suivantes :
- o Les dépenses de personnels permanents et non permanents affectés à la réalisation du projet
 - o Les prestations de services externes
 - o Les missions
 - o Les autres dépenses de charges externes
 - o Les dépenses sur facturation interne
- ⇒ Ces frais de gestion ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4% du coût des dépenses éligibles
- ⇒ Dans le cas d'une assiette de l'aide retenue au coût marginal, ces frais de gestion correspondent à une partie des frais d'administration générale imputables au projet.

(B) Frais de gestion/frais de structure (€) :

- ⇒ A titre indicatif, le montant à saisir est libre. Le montant calculé ci-dessus peut y être reporté.

Programme de Recherche en Santé PRTS-2013

Notice à l'attention des établissements de santé pour l'élaboration du « document administratif et financier » PRTS-2013

Ce guide est destiné à aider les équipes des établissements de santé français (tels que décrits aux articles L 6111-1 et suivants du Code de Santé Publique et aux articles L162-22-6 et L162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale) afin de leur apporter une aide spécifique pour le dépôt des projets dans le cadre de la soumission en ligne sur le site de l'ANR pour l'appel à projets PRTS-2013.

(C) Uniquement pour laboratoire d'organisme public ou fondation, financé au coût marginal. Indiquer le taux d'environnement %

- ⇒ Les frais d'environnement également appelés coûts de structures ou coûts indirects n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'aide
- ⇒ Ils sont nécessaires pour l'estimation du coût complet du projet
- ⇒ Les frais d'environnement sont le résultat de la somme des coûts de personnels (permanents, non permanents financés ou non) par le taux d'environnement choisi par la tutelle gestionnaire
- ⇒ Les frais d'environnement **(D)** sont calculés automatiquement à partir de ce taux
- ⇒ La valeur de ce taux peut être comprise entre 0% et 100%

CONSEIL : Le coordinateur doit se rapprocher des services administratifs et financiers de la tutelle gestionnaire « établissement de santé » afin de connaître le taux d'environnement à appliquer au projet

(E) Coût complet (€)

- ⇒ Le coût complet du projet est calculé automatiquement. Il comprend :
 - Le montant « frais de gestion/frais de structure » déclaré
 - Les frais d'environnement
 - Le coût total du projet (y compris personnels financés ou non) tel qu'il apparaît dans la colonne droite « **Total €** » du tableau « Données financières pour la contribution du partenaire à la proposition »

(F) Coût éligible pour le calcul de l'aide : Assiette (€)

- ⇒ L'assiette de l'aide est calculée automatiquement. Elle comprend :
 - a. Les dépenses de personnels permanents et non permanents affectés à la réalisation du projet
 - b. Les prestations de services externes
 - c. Les missions
 - d. Les autres dépenses de charges externes
 - e. Les dépenses sur facturation interne
 - f. Les frais de gestion déclarés

(G) Taux d'aide demandé % = 100% pour les partenaires « établissement de santé » (coût marginal)

- ⇒ Si le taux d'aide demandé est égal à 100%, alors l'aide demandée **(H)** est égale à l'assiette de l'aide **(F)**

Penser à décrire et à justifier dans le document scientifique –point 6- l'ensemble des dépenses énumérées ci-dessus